



AUTORITÉ GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE

DECISION 2019/N° 0035 /MT/AGAC/

Portant approbation des amendements des Règlements Aéronautiques de Guinée, relatifs aux Règles de l'Air (RAG 02), Services de la Circulation Aérienne (RAG 11), Services d'information Aéronautique (RAG 15).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi L/2013/063/CNT du 05 novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée, amendée par la Loi L/2018/048/AN ;

Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté 2019/N°4209/MT/CAB/SGG du 27 JUIN 2019 du Ministre des Transports, portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente Décision approuve les amendements des Règlements Aéronautiques de Guinée indiqués ci-dessous pour prendre en compte les amendements N° 46, N° 51 et N° 40 des Annexes 02, 11 et 15 à la Convention relative à l'Aviation Civile, respectivement :

1. Règlement Aéronautique de Guinée, relatif aux Règles de l'air (RAG 02) ;
2. Règlement Aéronautique de Guinée, relatif aux Services de la Circulation aérienne (RAG 11) ;
3. Règlement Aéronautique de Guinée, relatif aux Services d'information aéronautique (RAG 15).

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Navigation Aérienne, le Directeur de la Sécurité des Vols, le Directeur du Transport Aérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3 : La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

15 OCT 2019

Conakry, le



Elhadi Mamady KABA